

Vu le décret exécutif n° 96-140 du 2 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 20 avril 1996 fixant les attributions du ministre de la communication et de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 01-285 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001 fixant les lieux publics où l'usage du tabac est interdit et les modalités d'application de cette interdiction ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 01-285 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001, susvisé, le présent arrêté a pour objet de mettre des emplacements à la disposition des fumeurs dans certains lieux du secteur de la communication et de la culture où l'usage du tabac est interdit.

Art. 2. — Sont mis à la disposition des fumeurs, le cas échéant, des emplacements dans les lieux de travail du secteur de la communication et de la culture cités ci-dessous :

— locaux d'accueil, de réception et de restauration collective ;

— salles de réunion et locaux administratifs.

Art. 3. — Le responsable d'établissement ou de structure établi, après consultation des représentants des travailleurs et/ou du médecin du travail et/ou du service d'hygiène et de sécurité :

— un plan d'aménagement des emplacements spécialement réservés aux fumeurs pour les locaux affectés à l'ensemble des personnels ;

— un plan d'organisation ou d'aménagement destiné à assurer la protection des non-fumeurs.

Chaque responsable d'établissement ou de structure doit prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer un environnement garantissant la protection des non-fumeurs pendant le travail.

Art. 4. — Est interdit l'usage du tabac dans les lieux cités ci-dessous :

— les musées, les théâtres, les maisons de la culture et les bibliothèques ;

— les centres de documentation, d'information, d'études et de recherche ;

— les sociétés d'impression, les plateaux de télévision, les studios des radios.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Safar 1424 correspondant au 6 avril 2003.

Khalida TOUMI.

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION  
ET DE LA CULTURE**

**Arrêté du 4 Safar 1424 correspondant au 6 avril 2003 mettant des emplacements à la disposition des fumeurs dans certains lieux du secteur de la communication et de la culture où l'usage du tabac est interdit.**

La ministre de la communication et de la culture,

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé, notamment son article 63 ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;